

Date de convocation : 24/11/2020
Nombre de membres en exercice : 15

L'an deux mille vingt, le vendredi vingt-sept novembre, à dix-huit heures quinze minutes, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis, en séance ordinaire, dans la salle d'animation communale, sous la présidence de Madame SAMSON-RAOUL Caroline, Maire.

Etaient présents : BOCHER Georges, CLECH Chantal, DAOULOUDET Sophie, FAVEAUX Roseline, GERARD Julie, LE GOFF Emilie, LE MEUR Yves, LE ROLLAND Marie-Aimée, LE SENECHAL Caroline, OLLIVIER Patrick, PAUL Mickaël, SAMSON-RAOUL Caroline, THOMAS David, VITEL Jean-Claude.

Etaient représentés :

Etaient absents : MEYER Frédéric - excusé

Secrétaire de séance : VITEL Jean-Claude

Présents : 14 Représentés : Votants : 14

Délibération n°2020 – 502 - Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11/09/2020

Rapporteur Mme Le Maire

Mme le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 septembre 2020.

Le conseil municipal, décide :

- De valider le procès-verbal du 11/09/2020.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14 Contre : Abstention :

Délibération n°2020 – 503 - Contrat-groupe d'assurance « cyber-risque » - mandat au CDG 22 pour la mise en concurrence

Rapporteur Mme Le Maire

Madame Le Maire expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance « cyber-risque » aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du département des Côtes d'Armor garantissant les risques organisationnels, financiers et juridiques liés à ces nouveaux risques.

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et les établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La Commune de Kerfot soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au centre de gestion par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de produire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties organisationnelles, financières et juridiques du contrat.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

Le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu l'exposé de Madame le Maire,
Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés.

Vu la commission des finances, de l'administration générales et des affaires économiques du 25/11/2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique relatif aux marchés publics, pour le contrat-groupe d'assurance « cyber-risque » que le CDG 22 va engager en 2021, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Et prend acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2021.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14

Contre :

Abstention :

Délibération n°2020 – 504 - Groupe SACPA - renouvellement du contrat

Rapporteur Mme Le Maire

La loi n°99-5 du 06/01/1999 et le code rural imposent aux Maires d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure communautaire ou départementale.

Le groupe SACPA Chenil Service nous informe que le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2020. Il nous propose une intervention durant les heures ouvrables. Les interventions sont assurées du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h ainsi que le samedi de 9h30 à 12h 30.

Le nouveau contrat prendra effet le 01/01/2021 et pourra être reconduit tacitement trois fois, sans que sa durée ne puisse excéder quatre ans.

Le prix de la convention avec SACPA est de 723,53 HT annuel

Vu la commission des finances, de l'administration générales et des affaires économiques du 14/11/2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de retenir le contrat d'intervention du Groupe SACPA,
- Autorise Mme Le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14

Contre :

Abstention :

Délibération n°2020 – 505 - Achat de terrain MENGUY

Rapporteur M. THOMAS

Par délibération en date du 11 septembre 2020, le conseil municipal a refusé la proposition de Monsieur MENGUY, propriétaire de la parcelle Section A n°453 pour une superficie de 2 650 m² au prix de cession de 9,00 €TTC le m².

Par courrier du 6 octobre 2020, Monsieur MENGUY accepte de céder à la commune ce terrain à 7,00 €TTC le m² (tarif identique à la cession MINTIER).

Vu la commission des finances, de l'administration générales et des affaires économiques du 14/11/2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition de Monsieur MENGUY
- Autorise Mme Le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14

Contre :

Abstention :

Délibération n°2020 – 506 - Mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Rapporteur M. THOMAS

Mme le Maire soumet au Conseil Municipal le courrier du Président du Conseil Départemental lui demandant d'émettre son avis sur la mise à jour de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et de délibérer sur l'inscription à ce plan des chemins concernés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 361-1 du Code de l'environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

VU la proposition d'inscription d'itinéraires de randonnée au PDIPR par le Département.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable à l'inscription au PDIPR des itinéraires de randonnées figurant au plan annexé (itinéraires à inscrire) ;
- Approuve l'inscription au PDIPR des chemins concernés et tout particulièrement des chemins ruraux de la commune figurant au plan annexé (chemins ruraux à inscrire) et y autorise le passage du public ;
- S'engage à :
 - Garantir le passage du public sur lesdits chemins ruraux ;
 - Ne pas aliéner les chemins ruraux inscrits au PDIPR ;

- Proposer un itinéraire de substitution en cas d'interruption de la continuité d'un parcours de randonnée ;
 - Informer le Conseil Départemental de toute modification concernant les itinéraires inscrits.
- Autorise Mme Le Maire ou son représentant, en tant que de besoin, à signer toutes les conventions ou tous les documents inhérents à cette procédure d'inscription.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14

Contre :

Abstention :

Délibération n°2020 – 507 - Mise en œuvre de l'action sociale pour le personnel communal

Rapporteur Mme CLECH

L'exécutif invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Commune de Kerfot.

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

- Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
- Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406,78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires

et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

- Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, décide :

- De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2021,
Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction
Autorise Madame Le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
le nombre de bénéficiaires actifs x le montant forfaitaire de la cotisation
indiqués sur les listes (3 en 2021) par bénéficiaires actifs (212 € en 2021)
- De désigner Mme CLECH Chantal, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Commune de Kerfot au sein du CNAS.
- De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Commune de Kerfot au sein du CNAS
- De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, la commune et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

M. PAUL Mickaël ne prend pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Isolation des bâtiments communaux – choix de l'entreprise pour les travaux

Rapporteur M. THOMAS

N'ayant pas reçu tous les devis, ce point est reporté à une date ultérieure.